



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
16 mars 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 21^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 18 octobre 2011 à 10 heures

Président : M. Haniff (Malaisie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme
(*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-55239X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (A/66/87)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/66/40 (vols. I et II)¹, A/66/44¹, 48, 55, 175, 217, 259, 276 et 344)**
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/66/36)**

1. **M. Šimonović** (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), présentant plusieurs rapports au titre du point de l'ordre du jour, déclare que le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à améliorer l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités (A/66/344) donne notamment des informations sur le volume de travail des organes conventionnels, l'utilisation qui est faite actuellement des ressources disponibles et fait le point sur le processus de renforcement des organes conventionnels. Il attire l'attention sur deux propositions du rapport : présenter une demande détaillée, tous les deux ans, indiquant le temps supplémentaire nécessaire pour traiter les rapports présentés aux organes conventionnels; et utiliser un calendrier fixe présupposant que les États parties s'acquittent sans retard de leurs obligations en matière de présentation des rapports conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport souligne l'objectif d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Étant donné que la Troisième Commission répond aux besoins opérationnels des organes conventionnels par le biais de plusieurs résolutions examinées sur une base annuelle ou semestrielle, il serait utile d'envisager des solutions permettant d'appréhender les questions liées au système des organes conventionnels dans leur intégralité, comme c'est le cas dans les propositions du rapport.

2. Le rapport des Présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, présenté à l'occasion de leur vingt-troisième réunion qui s'est tenue à Genève le 30 juin et le 1^{er} juillet 2011 (A/66/175), comportait une recommandation indiquant

que la réunion des Présidents devrait se tenir tous les deux ans, dans des régions différentes, en vue d'améliorer l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, de faire mieux connaître les travaux des organes conventionnels et de renforcer les synergies entre les institutions et mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. Il a été décidé que leur vingt-quatrième réunion aurait lieu en Afrique, en 2012, et une déclaration commune a été adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement.

3. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en décembre 2006, est entrée en vigueur en décembre 2010, et 30 États sont déjà parties à la Convention. Le 31 mai 2011, la Conférence des États parties a élu les 10 premiers membres du Comité des disparitions forcées qui organisera sa première réunion à Genève en novembre 2011. M. Šimonović attire l'attention sur les rapports du Comité des droits de l'homme (A/66/40), du Comité contre la torture et du Sous-comité pour la prévention de la torture (A/66/44), du Comité des droits des personnes handicapées (A/66/55), du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/66/48) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/66/38).

4. Il serait utile pour la Troisième Commission d'envisager d'engager un dialogue, au cours des prochaines réunions, avec les présidents des autres comités comme le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées. Le rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture (A/66/276) comprend des recommandations concernant les subventions à allouer aux diverses organisations, qui ont été adoptées par le Conseil d'administration du Fonds de contribution volontaire, et fait état des décisions de principe que le Conseil a prises en application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne.

5. **M. Grossman** (Président du Comité contre la torture) attire l'attention sur le rapport annuel du Comité contre la torture (A/66/44), et déclare que le Comité demeure vivement préoccupé par les retards dans la soumission des rapports des États parties. Il se félicite que Madagascar et Djibouti aient envoyé leurs rapports initiaux cette année et exhorte les 30 États

¹ À paraître.

parties qui n'ont pas encore présenté leurs rapports initiaux, et dont la plupart sont attendus depuis plus de dix ans, à le faire. Les rapports périodiques en souffrance doivent également être envoyés sans plus attendre.

6. La nouvelle procédure facultative pour l'établissement des rapports, introduite en 2007, qui consiste à dresser des "listes de points à traiter avant la soumission", a considérablement simplifié le processus, tout en enrichissant le dialogue, en améliorant la ponctualité et en produisant des recommandations plus spécifiques. Les États parties ont favorablement réagi à cette procédure, et le Comité l'évaluera et l'améliorera au fur et à mesure, en tenant compte des suggestions formulées par les États parties et les organisations de la société civile. Soulignant que l'ensemble du système des organes conventionnels rencontre de graves difficultés largement dues au fait que les services de conférence du Secrétariat ne disposent pas des capacités nécessaires pour traiter et traduire les documents en temps opportun, il encourage les États Membres à réfléchir sur la nécessité d'affecter des ressources plus importantes.

7. L'acceptation par les États parties de la procédure de communication individuelle en vertu de l'article 22 de la Convention est facultative. Il est regrettable que seuls 65 des 149 États parties aient fait la déclaration reconnaissant la compétence du Comité à cet égard, et il appelle les 84 États parties restants à accepter la procédure. Il remarque par ailleurs que, l'année dernière, le Comité a évalué le bien-fondé de 17 communications. L'autre aspect crucial des mécanismes de communication individuelle est la nécessité de se conformer pleinement aux obligations de l'article 14 qui stipule que tout État partie doit apporter des solutions et garantir aux victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit d'obtenir réparation.

8. Pour faire face à l'augmentation de sa charge de travail, le Comité contre la torture examine davantage de rapports à chaque séance, ainsi il est passé de 6 à 9 rapports pour la séance du mois de novembre et à 8 pour celle du mois de mai. Il a également examiné davantage de communications individuelles, statuant sur 12 d'entre-elles au cours de la dernière séance, contre 5 lors de la précédente. En raison du nombre croissant de communications déposées, il y a actuellement 106 dossiers en attente. Cette augmentation est positive, car elle montre que les

particuliers considèrent qu'il est important de demander justice par le biais de la procédure de communication du Comité, mais les États parties doivent s'efforcer de trouver des solutions permanentes aux questions des ressources et du volume de travail.

9. Le Comité a consacré plus de temps à sa procédure confidentielle en vertu de l'article 20. Il exhorte les neuf États qui ont déclaré ne pas reconnaître sa compétence à cet égard de lever leurs réserves. Le Comité a accéléré ses travaux sur les observations générales, adoptant une première ébauche sur une observation générale expliquant et précisant l'obligation des États parties en vertu de l'article 14 de la Convention. Une deuxième ébauche sera préparée lors de la prochaine session du Comité. Le Comité a également discuté d'un document sur les faits et les éléments de preuves, conçu pour répondre aux questions importantes, comme le poids que l'on doit accorder aux déterminations nationales et le niveau de preuve adéquat.

10. S'agissant du processus de consultation lancé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour renforcer le système des organes conventionnels, il précise que la croissance de ce système s'est faite sans une augmentation corrélative des ressources et que les mesures visant à améliorer l'efficacité ne réduisent pas nécessairement les coûts. Pour que les travaux du Comité soient plus efficaces au niveau national, il faut investir davantage, améliorer la coopération avec les États et mieux gérer le temps. Les États Membres ont l'obligation de fournir des ressources adéquates, de façon à ce que le système qu'ils ont créé puisse fonctionner efficacement.

11. Les nombreux instruments internationaux et régionaux qui contiennent des dispositions interdisant de façon claire et nette la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été essentiels pour apporter la légitimité juridique permettant de faire progresser la dignité humaine consacrée dans ces traités et ces conventions. En ce qui concerne le comité, il a considérablement progressé dans la transformation des normes juridiques nationales, les enquêtes et la punition des tortionnaires, et l'exclusion des confessions obtenues sous la torture des procédures judiciaires.

12. En dépit de ces avancées, des actes de torture continuent d'être perpétrés : dans certains cas, les États parties n'appliquent pas les dispositions de la

Convention, refusent d'adopter une définition claire de la torture, de pénaliser la torture ou de prévoir des punitions adéquates, et continuent « d'extrader » les suspects vers des pays qui utilisent la torture comme moyen d'enquête et d'interrogation. Par ailleurs, les disparitions forcées continuent de priver les victimes de leurs garanties juridiques fondamentales, tandis qu'elles et leurs familles ont peu souvent droit à une réhabilitation et un dédommagement. À cet égard, les États parties doivent réaffirmer leur volonté d'assurer la pleine réalisation des objectifs de la Convention.

13. Il est important de ne pas perdre de vue la dimension humaine dans le débat sur la torture, ainsi que les femmes, les hommes et les enfants qui en sont victimes. Il attire l'attention sur une affaire récente dans laquelle un État partie s'est conformé à la conclusion du Comité, qui stipulait que ce dernier disposait d'éléments suffisamment sérieux pour croire que la plaignante risquait d'être torturée si elle était renvoyée dans son pays, et a ainsi donné à la victime des actes de torture la chance de démarrer une nouvelle vie.

14. **M. Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit qu'au cours de l'année 2010, le nombre d'États parties au Protocole facultatif de la Convention contre la torture a dépassé les 50 et le nombre de membres devant être élus par les États parties est passé de 10 à 25, faisant du Sous-Comité le plus grand organe de l'ONU créé en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En 2010, le Sous-Comité a effectué des visites complètes au Liban, en Bolivie et au Liberia. Il a également réalisé sa première visite de suivi au Paraguay, qui s'est avérée utile, confirmant que la meilleure façon de garantir l'application des recommandations consiste à poursuivre la discussion directement avec les autorités chargées au quotidien des questions sur la détention dans les pays concernés.

15. Le rapport contient les directives définitives du Sous-Comité concernant les mécanismes nationaux de prévention. Il est vivement préoccupant de constater que près de la moitié des États parties n'ont pas désigné ces mécanismes comme le préconise le Protocole facultatif, étant donné que c'est la chose la plus importante que puisse faire un État pour éviter que des actes de torture et de maltraitance ne se produisent. À cet égard, il serait utile que les membres du Sous-Comité rencontrent les États parties le plus rapidement

possible après la ratification du Protocole afin de discuter de la création des mécanismes nationaux de prévention.

16. Le rapport présente également l'approche du Sous-Comité concernant la notion de prévention en expliquant que de nombreux facteurs ont une incidence sur la torture et la maltraitance, notamment la situation générale des droits de l'homme, l'État de droit, le niveau de pauvreté, l'exclusion sociale, la corruption et la discrimination. Actuellement, 61 États sont parties au Protocole facultatif et ce chiffre devrait augmenter considérablement. En 2010, le Sous-Comité n'avait prévu que trois visites pour l'année en cours, au Brésil, au Mali et en Ukraine. Le nombre de missions est insuffisant et un engagement plus dynamique auprès des États parties et de leurs mécanismes nationaux de prévention est envisagé, notamment avec l'élargissement du Sous-Comité. Ce problème ne peut être pleinement résolu qu'en augmentant les ressources pour soutenir les travaux, mais le Sous-Comité sait également qu'il doit apporter sa contribution en réorganisant ses propres méthodes pour mieux utiliser le temps et les ressources à sa disposition.

17. À cet égard, certains changements sont intervenus. Le Bureau est actuellement composé de cinq membres, dont un Président et quatre Vice-Présidents, chacun responsable d'un domaine d'activité. Des groupes de travail régionaux ont été mis sur pied pour superviser les mécanismes nationaux de prévention; et un système de rencontres informelles pendant les séances plénières a été créé pour mieux utiliser le temps de réunion. Le Sous-Comité examine également la possibilité d'utiliser son mandat de visite de façon plus créative, en personnalisant les visites pour répondre aux éléments les plus urgents dans le pays concerné, et cherche de nouveaux moyens pour coopérer avec le système onusien, notamment avec les membres du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la torture, afin d'identifier une approche globale pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. À cet égard, le Sous-Comité sera plus ouvert et transparent dans ses travaux, tout en respectant pleinement le principe de confidentialité.

18. Le Sous-Comité se félicite que plus de la moitié des 12 rapports des visites de pays transmis aux États membres aient été publiés, dans la mesure où cela facilite grandement la prévention, et il espère que les autres États en feront autant. Néanmoins, le Sous-Comité demeure préoccupé par le fait qu'il ne reçoive

pas toujours les réponses à ses rapports dans les six mois impartis et que ces derniers ne répondent pas toujours de façon systématique et complète aux questions posées. Enfin, il est heureux d'annoncer que le Fonds spécial qui a pour but d'aider à financer l'application des recommandations du Sous-Comité ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention, est pratiquement opérationnel.

19. **M. Gálvez** (Chili) annonce qu'il se félicite notamment des efforts déployés par le Comité contre la torture pour faciliter la procédure d'établissement des rapports, ce qui s'avère particulièrement utile pour les pays en développement. Il se réjouit également des efforts entrepris par le Comité pour utiliser plus rationnellement les ressources à sa disposition face à l'augmentation du nombre de rapports et de réunions. Le système de dédommagement des victimes est une question particulièrement délicate au Chili. Depuis 1990, son gouvernement a mis en place un système prévoyant des dédommagements pour les victimes et leur famille immédiate. La réparation symbolique est également importante, car elle permet de guérir les blessures de la société.

20. De même, il est essentiel de s'assurer que les auteurs de tortures et de peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants reconnaissent leurs actes. Des efforts doivent être faits pour garantir la mise en œuvre complète de la Convention. À cet égard, il prend note des défis énoncés dans le rapport et des recommandations, allant de la définition de la torture, à des sanctions adéquates et au refus d'extrader les coupables vers des pays soupçonnés d'utiliser la torture.

21. **M. De Bustamante** (Observateur pour l'Union européenne) demande si le Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial sur la torture coopèrent avec d'autres titulaires de mandat et organes, comme le Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture, les autorités publiques, la société civile au niveau international, régional et local, les institutions nationales chargées des droits de l'homme et les universités. Il demande au Président du comité contre la torture ce qu'il pense du document sur les faits et les éléments de preuve dans le contexte de la procédure confidentielle en vertu de l'article 20 de la Convention.

22. Il souhaite également entendre ce que le Président du Sous-Comité pense de ce qui pourrait être fait pour

promouvoir les avantages liés à la création des mécanismes nationaux de prévention étant donné que près de la moitié des États parties au Protocole facultatif n'ont pas encore créé ces mécanismes. Il serait intéressant de savoir comment le Sous-Comité fait face à son élargissement à 25 membres et comment il compte s'y prendre pour utiliser au mieux ses nouvelles capacités. Enfin, il demande quels sont les avantages et les inconvénients de la procédure confidentielle dans le cadre du Protocole facultatif, compte tenu du fait que, dans ce contexte, la moitié des rapports de pays sont demeurés confidentiels.

23. **M. Frick** (Liechtenstein) demande au Président du Comité contre la torture ce qu'il pense du système des rapports ciblés, notamment les avantages et les difficultés que cela engendre pour l'avenir. Il se demande si le large champ de la Convention contre la torture, par exemple le fait qu'elle inclut des mesures de prévention contre la violence domestique, ne remette pas en cause l'interdiction de la torture.

24. **M. Andrade** (Brésil) déclare que la visite récente du Sous-Comité au Brésil s'est avérée utile et que les discussions entre son gouvernement et le Sous-Comité ont été fructueuses. Il est convaincu que les recommandations du Sous-Comité aideront son gouvernement à améliorer ses politiques nationales pour la prévention de la torture. Concernant l'application du Protocole facultatif, la Présidente brésilienne a récemment soumis au Congrès un projet de loi pour la création d'un mécanisme national de prévention, dont la structure serait conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales. Le mécanisme serait un comité pour la prévention de la torture, composé de 23 membres nommés par le Président et chargés à leur tour de désigner 11 experts. Ce mécanisme pourrait accéder librement et sans préavis aux centres de détention, et au besoin, ferait des recommandations exigeant l'attention rapide des dirigeants de ces centres.

25. Il ajoute que le gouvernement fédéral encourage les États et les autorités municipales à créer des mécanismes de prévention et précise que deux d'entre eux ont déjà été créés. Un projet de loi pour la création d'une commission nationale de la vérité a été approuvé par la Chambre basse du Congrès et fait actuellement l'objet d'un examen au Sénat. La création de cet organe constituerait un grand pas en avant vers la reconnaissance des efforts entrepris par ceux qui se sont battus pour la redémocratisation du Brésil et le

droit à la mémoire et à la vérité. La commission sera habilitée à enquêter sur les violations des droits de l'homme qui se sont produites entre 1946 et 1988 et sera composée de sept membres nommés par le Président. Ces derniers auront le droit de demander des informations aux organismes publics, de convoquer des témoins, de demander des analyses techniques et médico-légales et de promouvoir les audiences publiques. Enfin, il demande au Président du Sous-Comité quelles mesures pourraient être prises pour améliorer le mécanisme des visites dans les États parties.

26. **M. Luhan** (République Tchèque) dit que son gouvernement contribue régulièrement au budget du HCDH pour soutenir les travaux du Sous-Comité. Il demande comment les travaux du Sous-Comité ont évolué depuis sa création et quels sont les principaux défis qu'il reste à relever.

27. **M. Butt** (Pakistan) dit que le dialogue et les interactions avec les titulaires de mandats sur la torture s'avèrent très utiles et intéressants. Concernant les rapports initiaux et périodiques échus, et le retard accumulé par le Comité dans l'examen des rapports des États parties, il demande comment les ressources ont initialement été allouées et s'il existe un mécanisme pour aider le comité à s'adapter à l'évolution des exigences relatives à la soumission et à l'examen des rapports compte tenu de l'adhésion imminente de nouveaux États parties à la Convention.

28. **M^{me} Syed** (Norvège) demande au Président du Comité contre la torture de plus amples informations sur l'impact de la nouvelle procédure facultative d'établissement des rapports et souhaite savoir si elle a, jusqu'ici, généré les effets escomptés. Elle souhaiterait également savoir, dans les grandes lignes, comment s'effectue le suivi des recommandations par les États parties et dans quelle mesure ces derniers envoient des informations sur les mesures de suivi. Elle se questionne également sur la façon dont le Comité gère le problème des rapports en retard.

29. **M^{me} Raabyemagle** (Danemark) demande aux deux Présidents si les trois titulaires de mandat sur la torture coopèrent avec d'autres agences et organismes onusiens qui jouent également un rôle important dans la lutte contre la torture, notamment le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ou avec les organismes régionaux. Elle souhaite

également savoir quel est la finalité de l'examen approfondi du système des organes de traités et si une formation particulière est fournie au Sous-Comité élargi au vu des compétences particulières qu'exige son mandat par rapport à d'autres organes conventionnels.

30. **M. Grossman** (Président du Comité contre la torture), répondant aux questions et commentaires, reconnaît que la question du dédommagement est essentielle et que les garanties de non-répétition des actes de torture sont indispensables. Le dédommagement financier ne suffit pas pour les victimes de violation des droits de l'homme, car l'effet déshumanisant du traitement qu'ils ont subi affecte souvent leur identité profonde et leur réputation, et a des répercussions sur leurs familles. Il est donc important de s'assurer qu'il existe un mécanisme pour les dédommager de manière globale et adaptée.

31. Il admet que la coopération est nécessaire entre les organes et les instruments nationaux et internationaux pour assurer la formation et l'éducation, et que des progrès pourraient être réalisés dans ce domaine. L'institutionnalisation de la procédure d'établissement des rapports entre les divers organes conventionnels est essentielle pour garantir la légitimité des travaux des comités. Par conséquent, le comité contre la torture examine les commentaires, décisions et recommandations des autres organes conventionnels pour garantir la cohérence. Même s'il organise régulièrement des réunions à participation non limitée avec le rapporteur spécial dans le contexte du Protocole facultatif, il envisage de tenir des réunions selon un calendrier spécifique avec un ordre du jour précis sur les sujets de préoccupation. Le Comité contre la torture travaille avec la société civile dans les réunions publiques, de façon ouverte et transparente, et tient également compte des avis émis par les organes nationaux de défense des droits de l'homme. Il accueillerait volontiers toute suggestion de la Troisième Commission visant à améliorer la coopération avec les différents intervenants.

32. La question des faits et des éléments de preuve est une question complexe relevant à la fois de la responsabilité civile et gouvernementale. Généralement, en matière civile on utilise la prépondérance de la preuve, alors qu'en matière pénale la culpabilité doit être prouvée « au-delà d'un doute raisonnable », ce qui exige un niveau de preuve plus élevé. Il est difficile de déterminer la responsabilité

d'un État, et une norme de preuve conduisant au meilleur résultat possible et garantissant la crédibilité du Comité continue de faire l'objet d'un débat. Il ajoute que les autorités régionales comme la Cour européenne des droits de l'homme ont énoncé des principes afin d'établir les responsabilités des autorités juridiques nationales; et la Cour interaméricaine des droits de l'homme possède un système similaire.

33. Les réponses des États parties à la liste des questions préalables à l'établissement des rapports ne sont pertinentes et utiles que si elles sont fournies dans l'année suivant la réception de la liste. Il est donc crucial que les États limitent les retards dans les réponses, de même que la longueur de leurs rapports, afin de garantir l'utilisation optimale des ressources. Il est également important de définir des priorités plutôt que de fixer des limites dans les travaux des organes chargés de prévenir la torture. Enfin, il rappelle que le Comité contre la torture dispose de deux rapporteurs pour suivre un article en particulier. Si certaines recommandations fixaient des échéances d'un an pour le suivi, le Comité constate qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce qu'un système juridique soit modifié dans ce laps de temps. Le comité cherche donc à établir un dialogue continu avec les États parties.

34. **M^{me} Morgan-Moss** (Panama), indiquant que son pays a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture au début de l'année, déclare qu'elle aimerait savoir en quoi consiste la procédure formelle pour démarrer un dialogue constructif avec le Sous-Comité, y compris une visite de pays.

35. **M. Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit que le Sous-Comité et le Comité contre la torture expérimentent de nouveaux moyens pour que leur réunion annuelle commune soit aussi utile que possible compte tenu de l'augmentation du nombre de membres dans les deux organes, en se concentrant sur les questions de procédure et de fond pertinentes. Dans sa grande majorité, la coopération avec les collègues se fait de manière informelle sous forme de discussions et de partage d'informations. Le Sous-Comité est très attentif aux travaux de tous les mécanismes et organes régionaux lorsqu'il conçoit ses programmes de visite et prépare ses opérations, et il entretient de bonnes relations avec la société civile. La création de partenariats favorise la collaboration.

36. Le Sous-Comité s'efforce d'aider les États parties à promouvoir les avantages liés à la création des mécanismes nationaux de prévention et a établi une série de directives plus solides à cet égard. Compte tenu des défis que pose l'élargissement du Sous-Comité, ses pratiques de travail font l'objet d'une réforme afin de s'assurer que les 25 membres participent pleinement et efficacement, conformément aux dispositions du Protocole facultatif. Le fait de travailler sous le sceau de la confidentialité avec les États parties présente à la fois des avantages et des inconvénients. Si cela permet au Sous-Comité de nouer des relations étroites avec les États et de recevoir des réponses honnêtes de leur part, cela empêche également d'autres interlocuteurs de bénéficier de ses recommandations, qui demeurent elles aussi confidentielles, limitant ainsi les avantages que procure la visite du Sous-Comité. Il espère donc que la confidentialité exigée initialement donnera lieu à plus d'ouverture et que les échanges deviendront publics.

37. Il se réjouit d'entendre que la visite du Sous-Comité au Brésil s'est avérée fructueuse pour ce pays et que des procédures ont été mises en place pour la création d'un mécanisme national de prévention au niveau fédéral afin de compléter les mécanismes existants dans les États. Le suivi peut être amélioré en répondant aux rapports dans les six mois prescrits et en s'assurant que les réponses ciblent la question soulevée initialement par le Sous-Comité. Au-delà de cette échéance, les États doivent se créer des occasions pour entamer un dialogue, une discussion ou un échange informel avec le Sous-Comité.

38. Les difficultés rencontrées aujourd'hui par le Sous-Comité sont, en un sens, identiques à celles auxquelles il faisait face auparavant, mais se sont exacerbées avec le temps et l'augmentation du nombre d'États parties. Le Sous-Comité a du mal à organiser des visites de pays de manière régulière. À cet égard, les mécanismes nationaux de prévention permettent de combler les lacunes dans le cycle des visites de pays en servant d'interlocuteurs pour le Sous-Comité et en réalisant un travail de prévention au niveau national. Il insiste sur l'importance de réaliser un suivi après les visites, plutôt que de rajouter d'autres visites, car chacune donne lieu à un nouveau processus distinct que le Secrétariat de l'ONU et le HCDH n'ont pas la capacité de gérer.

39. S'il est très certainement nécessaire d'embaucher un large éventail d'acteurs pour remplir le mandat du

Sous-Comité, non seulement au sein des organes conventionnels mais aussi dans tout le système onusien, cette embauche pose des difficultés pratiques. Si l'on veut que les États parties respectent davantage les obligations qui leur incombent en vertu des traités, la réforme des travaux effectués par les organes conventionnels ne constitue que la première étape du processus. Il est également essentiel d'éviter le chevauchement des activités entre les organes conventionnels et de trouver de meilleurs canaux pour partager l'information.

40. L'élargissement de la composition du Sous-Comité a permis de constituer des équipes de visite possédant une plus large panoplie de compétences. La formation revêt de l'importance dans la mesure où elle s'efforce d'intégrer l'expérience de chacun et de définir une méthode de travail commune. Des tentatives sont toujours en cours afin de créer des groupes au sein du Sous-Comité pour examiner des questions comme les répercussions négatives et les représailles éventuelles contre les personnes ayant rencontré l'équipe de visite. Certaines des difficultés rencontrées dans le cadre de la formation sont l'absence de langue commune à tous les membres des équipes de visite multilingues, qui complique les travaux réalisés en dehors de la séance plénière officielle lorsque le Sous-Comité souhaite tirer partie de toutes les ressources à sa disposition.

41. L'engagement des États parties vis-à-vis du Protocole facultatif a démarré officiellement lorsque le Sous-Comité a décidé d'organiser sa première visite de pays. Il espère que le Sous-Comité pourra rendre une visite informelle aux États qui viennent de ratifier le Protocole afin de leur expliquer le système du Protocole dans de plus amples détails, y compris le processus de désignation des mécanismes nationaux de prévention au cours de la première année suivant la ratification. Le Sous-Comité devrait normalement s'engager auprès des États pendant cette année cruciale, mais le mode de fonctionnement actuel ne permet pas un engagement précoce parce qu'il repose uniquement sur les visites officielles.

42. **M. Méndez** (Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) déclare que ce premier rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/66/268) présente ses résultats sur le recours à l'isolement cellulaire. Défini dans ce rapport comme l'isolement physique et social des individus confinés dans leur cellule pendant 22 à

24 heures par jour, l'isolement cellulaire est un phénomène mondial, objet d'abus généralisés. L'isolement cellulaire prolongé ou indéfini est particulièrement préoccupant étant donné qu'il est en augmentation dans plusieurs juridictions, notamment dans le contexte de "la guerre contre le terrorisme" et des efforts entrepris pour contrer "les menaces à la sécurité nationale".

43. S'il est clair que l'isolement cellulaire prolongé peut lui-même donner lieu à des actes de torture ou des mauvais traitements interdits, il n'existe aucune norme internationale relative à la durée maximale autorisée de l'isolement cellulaire. Il fixe à 15 jours la limite entre "l'isolement cellulaire" et "l'isolement cellulaire prolongé", en se basant sur des conclusions rendues à propos du stade à partir duquel les effets psychologiques délétères de l'isolement sont susceptibles de devenir irréversibles, et propose l'abolition de l'isolement cellulaire prolongé ou indéfini dans le monde entier. L'un des effets préjudiciables de l'isolement cellulaire est l'isolement social, car le niveau de stimulation devient insuffisant pour permettre aux individus isolés de conserver un état mental acceptable et entraîne de graves problèmes de santé quelles que soient les conditions de la détention ou les facteurs personnels préexistants. En outre, certains effets délétères sur la santé, comme les changements de la personnalité, ont des conséquences durables.

44. Il est important de bien faire la distinction entre l'isolement cellulaire et plusieurs formes de ségrégation qui sont nécessaires dans les lieux de détention pour protéger les détenus vulnérables mais qui ne doivent pas compromettre leur interaction sociale. Les effets délétères de l'isolement cellulaire l'ont amené à conclure qu'il s'agissait d'une mesure sévère contraire à l'un des objectifs essentiels du système pénitentiaire, qui est de réhabiliter les délinquants et de les réintégrer dans la société. Les mineurs et les malades mentaux ne doivent pas être placés en isolement cellulaire, et il faut trouver des méthodes alternatives pour traiter la maladie mentale. Étant donné la terrible souffrance mentale produite par l'isolement cellulaire lorsqu'il est infligé comme sanction aux mineurs et aux malades mentaux, il peut être apparenté à la torture ou à toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant en fonction de la sévérité des conditions.

45. Lorsqu'il est utilisé comme méthode punitive après une condamnation, l'isolement cellulaire ajoute à la peine une part d'inhumanité injustifiée car déjà présente dans une peine de prison à long terme. Elle écarte également toute possibilité de réhabilitation et de redressement, qui doit toujours demeurer l'objectif de la peine. Dans le cas de la détention provisoire, cela devient un moyen de coercition utilisé pour obtenir des aveux ou la coopération avec l'accusation ou d'autres, objectifs que le détenu devrait poursuivre uniquement de son plein gré.

46. Lorsqu'il est utilisé pendant la détention provisoire en raison de la gravité de l'infraction alléguée, l'isolement cellulaire constitue également une violation de la présomption d'innocence. En pratique, le recours à l'isolement cellulaire pendant les enquêtes ou la détention provisoire accroît le risque que les actes de torture physique ou mentale et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants passent inaperçus et ne soient pas dénoncés. Il propose donc que l'isolement cellulaire soit banni en tant que peine, en détention provisoire, pour une période prolongée ou indéfinie, ainsi que pour les malades mentaux et les mineurs.

47. Certaines conditions matérielles dans les lieux de détention, lorsqu'elles sont associées au régime carcéral de l'isolement cellulaire, ne respectent pas la dignité inhérente de la personne humaine et entraînent de graves souffrances mentales et physiques. Dépendamment de la gravité des conditions, de la durée de l'isolement cellulaire et de l'absence de facteurs atténuants comme les visites familiales, l'isolement des prisonniers dans de telles conditions s'apparente à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, dans des cas plus graves, à un acte de torture.

48. Il exhorte les États à revoir leurs pratiques en matière d'isolement cellulaire et à respecter et protéger les droits des détenus tout en maintenant la sécurité et l'ordre dans les lieux de détention. Les États devraient interdire le recours à l'isolement cellulaire comme punition ou comme méthode d'extorsion, et mettre un terme à cette pratique pendant la détention provisoire. L'isolement cellulaire indéfini et prolongé au-delà de 15 jours doit également être interdit. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des circonstances très exceptionnelles, comme dans certains exemples mentionnés dans son rapport, et avec des garanties procédurales minimales. La Déclaration d'Istanbul sur

l'utilisation et les effets du régime cellulaire constitue pour les États un instrument utile pour promouvoir le respect et la protection des droits des détenus.

49. Dans les cas où le recours à l'isolement cellulaire est justifié, il exhorte les États à appliquer une série de principes directeurs. Premièrement, les conditions matérielles, le régime carcéral et la durée de l'isolement cellulaire doivent être proportionnels à la gravité de l'infraction disciplinaire qui le justifie. Deuxièmement, l'isolement cellulaire ne doit être imposé qu'en dernier recours lorsque des mesures moins restrictives n'ont pas permis d'obtenir les résultats disciplinaires escomptés. Troisièmement, l'isolement cellulaire ne doit jamais être imposé ou maintenu, sauf dans les cas où il est possible d'établir clairement qu'il n'occasionnera aucune douleur ou souffrance grave. Enfin, toutes les décisions concernant le recours à cette pratique doivent être clairement documentées et mises à la disposition des détenus et de leur avocat.

50. Les États doivent également suivre des garanties internes et externes minimales afin de protéger au mieux les droits des détenus en isolement cellulaire. Les raisons ayant conduit à l'isolement et la durée de ce dernier doivent être consignées et signalées au détenu. Les avocats et les familles doivent immédiatement être prévenus lorsque les conditions de détention changent. Par ailleurs, les raisons ayant conduit à l'isolement doivent être réexaminées régulièrement. Les personnes en isolement cellulaire doivent véritablement avoir la possibilité de remettre en cause la nature du régime de détention et les raisons sous-jacentes par le biais d'un examen administratif à l'interne, et via les tribunaux à l'extérieur.

51. Aucune limite ne doit être imposée concernant les recours et les plaintes. Les détenus en isolement cellulaire doivent avoir accès à un avocat compétent et à du personnel médical qualifié et indépendant. Toute détérioration de leur état mental et physiologique doit laisser supposer que les conditions de l'isolement sont excessives et déclencher un examen immédiat. Par ailleurs, le personnel médical devrait régulièrement inspecter les conditions matérielles de l'isolement. Après examen attentif des communications individuelles alléguant la perpétration d'actes de torture et de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, il convie les gouvernements concernés à une procédure confidentielle. Un rapport commun de communications pour toutes les procédures spéciales

est publié régulièrement, y compris la version intégrale de la réponse de chaque pays.

52. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Tunisie au début de l'année pour examiner les violations et les abus commis sous le régime précédent et pendant la révolution qui a démarré en décembre 2010 et pour identifier les mesures nécessaires afin de prévenir la torture et les mauvais traitements. Il espère pouvoir poursuivre son dialogue avec le gouvernement provisoire, auquel il a fait parvenir une ébauche de ses résultats et ses recommandations. La version finale sera présentée lors de la prochaine session du Conseil des droits de l'homme en mars 2012. Les préparatifs pour les visites de pays en Iraq, au Kirghizistan, à Bahreïn et au Tadjikistan sont en cours d'achèvement, et il a officiellement déclaré au gouvernement éthiopien qu'il souhaitait se rendre dans ce pays. Parmi les activités de suivi, citons la consultation régionale sur la mise en œuvre des recommandations des visites de pays entreprises en Amérique et dans les Caraïbes, et l'étude commune sur les détentions secrètes publiée par quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

53. **M^{me} Dali** (Tunisie) dit qu'en attendant les résultats du rapport final, La Tunisie s'est entièrement engagée à collaborer avec toutes les procédures spéciales et à promouvoir plus largement les droits de l'homme.

54. **M. De Bustamante** (Observateur pour l'Union européenne) déclare qu'il souhaiterait savoir comment s'effectuera la coopération avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les acteurs pertinents. Il aimerait également connaître les grandes tendances en matière de développement des méthodes de prévention de la torture et se demande si le Rapporteur spécial considère l'isolement cellulaire et la détention au secret comme équivalentes.

55. **M^{me} Martin** (États-Unis d'Amérique), notant avec satisfaction l'engagement du Rapporteur spécial auprès de son gouvernement, déclare qu'il n'existe aucune norme internationale relative à la durée autorisée de l'isolement cellulaire ou aux circonstances qui légitiment son utilisation. La Constitution américaine protège les droits des individus enfermés dans un établissement, protections qui ont été interprétées par la Cour suprême américaine afin de proscrire les peines cruelles et inhabituelles, et exiger des responsables de l'administration pénitentiaire

qu'ils fournissent des conditions de détention humaines. La Constitution donne droit à des soins médicaux, notamment des soins psychologiques.

56. Ces normes précisent que l'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'après avoir attentivement analysé le caractère, la durée et les raisons de cette peine, ainsi que les dangers psychologiques et physiques déraisonnables qu'entraîne l'isolement prolongé. En pratique, le recours à l'isolement cellulaire doit être conditionné par des facteurs tels que le risque posé par un individu vis-à-vis de lui-même ou des autres, la gravité de l'accusation ou de l'infraction et l'existence de conditions de détention et d'établissements satisfaisants. La Constitution américaine exige que ces facteurs soient évalués afin de déterminer si le recours à l'isolement est justifié.

57. Comme l'énonce clairement le rapport du Rapporteur spécial, les principes mis en exergue dans ce document pour aider les États à réévaluer et restreindre le recours à l'isolement cellulaire, ou à l'abolir carrément, n'ont pas force contraignante et vont peut-être donc au-delà de ce qu'exige le droit international et la pratique de la plupart des États en accord avec leurs systèmes juridiques. Néanmoins, en soumettant ces principes, le Rapporteur spécial fait progresser la discussion et permet aux gouvernements de critiquer l'utilisation de cette pratique. Elle demande si le Rapporteur spécial peut indiquer les domaines qu'il abordera l'année prochaine et si la question des manifestants pacifiques en fera toujours partie.

58. **M. Roch** (Suisse), remerciant le Rapporteur spécial pour sa contribution au débat sur l'isolement cellulaire, déclare que le gouvernement trouve la partie dur apport concernant l'incertitude de la durée de l'isolement et les conséquences graves de ce phénomène sur les détenus particulièrement pertinente. À cet égard, il souhaiterait savoir sur quelle base s'est appuyé le Rapporteur spécial pour fixer une limite de quinze jours à la durée de l'isolement cellulaire. Par ailleurs, étant donné que l'isolement cellulaire est largement employé dans le monde entier et qu'il risque de donner lieu à de nombreux actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, il se demande quelles mesures peuvent être prises pour encourager les États à interdire l'isolement cellulaire comme sanction. Enfin, il demande s'il serait possible de réaliser un prochain rapport sur le lien entre la torture et les autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants dans le cadre des transitions démocratiques en cours de cette année, afin de mieux saisir les opportunités et les leçons apprises de tels processus.

59. **M^{me} Syed** (Norvège) déclare que les intervenants nationaux concernés étudieront avec intérêt les recommandations du Rapporteur spécial destinées à aider les États à réévaluer et restreindre le recours à l'isolement cellulaire. La Norvège admet que toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et respect pour la dignité inhérente à la personne humaine. Concernant l'appel adressé aux États par le Rapporteur spécial en faveur de l'abolition de l'isolement cellulaire pendant la détention provisoire et de l'adoption de mesures efficaces durant la phase préalable au procès pour améliorer l'efficacité de l'enquête et introduire des mesures de contrôle alternatives afin de séparer les individus, protéger les enquêtes en cours et éviter le risque de collusion entre les détenus, elle demande si le Rapporteur spécial pourrait fournir des exemples d'alternatives efficaces.

60. **M^{me} Raabyemagle** (Danemark) déclare que sa délégation aimerait savoir si le Rapporteur spécial peut donner aux États des conseils pratiques pour qu'ils puissent mieux l'épauler dans ses efforts, et si les États étaient bien préparés lors de ses visites et lui allouaient des conditions de travail favorables. Elle souhaiterait également obtenir de plus amples détails concernant son approche centrée sur la victime, notamment en ce qui concerne la réhabilitation des personnes ayant survécu à des actes de torture. Est-ce que l'obligation relative à leur réadaptation, énoncée dans la Convention contre la torture, s'applique également aux États non responsables des actes de torture, dans lesquels les victimes trouvent refuge ?

61. **M. Méndez** (Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) remercie la Tunisie de l'avoir activement soutenu dans son mandat pendant la visite de pays et en général. La coopération avec les autres titulaires de mandat, même si elle pourrait être plus efficace et productive, est déjà en place, sous la forme de communications communes aux États, par exemple. Le HCDH s'efforce d'encourager la collaboration entre tous les titulaires de mandat.

62. Concernant les mesures préventives, il est crucial de soutenir les travaux du Sous-Comité sur la prévention de la torture et d'encourager les États

parties au Protocole facultatif à la Convention contre la torture à créer un mécanisme national de prévention. Par ailleurs, il y a obligation d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner chaque acte de torture, car il s'agit d'une violation des droits de l'homme qualitativement différente et à défaut de le faire, on reproduirait les conditions dans lesquelles ces actes sont survenus. Il est également important pour les États d'engager pleinement les victimes dans les poursuites des actes de torture et dans la conception des services liés à la réhabilitation.

63. Dans les cas où l'isolement cellulaire est utilisé de façon légitime pour prévenir la collusion entre les personnes accusées d'un crime, il doit demeurer une mesure strictement exceptionnelle d'une durée inférieure aux quinze jours proposés dans l'abolition de l'isolement cellulaire prolongé, et il doit être supervisé par les autorités juridiques et soumis à des garanties très strictes.

64. La question de l'isolement cellulaire est pertinente précisément parce qu'il n'existe aucune norme internationale concernant les domaines problématiques identifiés dans son rapport, sur lesquelles les États pourraient se baser pour adopter les mesures nécessaires au niveau national. De fait, l'objectif de son rapport et des rapports similaires est de créer, par le biais des pratiques établies au niveau mondial, des normes internationales juridiquement contraignantes. En attendant, il a l'intention de se rapprocher de cet objectif en demandant aux États d'envisager de fixer certaines limites dans leurs cadres juridiques nationaux. Faisant remarquer qu'il existe des garanties importantes dans certains pays, il aimerait savoir dans quelle mesure il est possible d'accéder à ces garanties au niveau national.

65. Après avoir examiné les nombreuses études qui traitent des effets psychologiques de ce type d'isolement, il a fixé la limite maximale de l'isolement cellulaire à quinze jours, un chiffre certes arbitraire compte tenu de la difficulté de savoir à quel moment une pratique est considérée comme un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et au vu des nombreux facteurs subjectifs qui interviennent. Dans certains cas, il a fallu moins de quinze jours pour provoquer des séquelles psychologiques durables; quoi qu'il en soit, il propose également des garanties pour éviter que les détenus placés en isolement cellulaire pendant moins de quinze jours ne subissent ce type de séquelles.

66. Il exhorte les États Membres et les organisations de la société civile à faire une critique honnête de son rapport, dont l'ambition n'est pas d'énoncer des conclusions mais bien de susciter un débat sur le sujet. Les transitions actuelles entre dictature et démocraties dans plusieurs pays sont une excellente occasion de tester des nouvelles méthodes de prévention de la torture. À cet égard, il est encouragé par son interaction avec les acteurs de plusieurs pays arabes, dans lesquels les conditions d'une véritable révolution des droits de l'homme prennent racine. Il continuera d'essayer de visiter ces pays et d'établir un dialogue sur des thèmes spécifiques.

67. Concernant les alternatives efficaces à l'isolement cellulaire visant à séparer les individus pendant la détention provisoire, il rappelle que toute séparation doit être de courte durée et le détenu doit avoir accès à un avocat pendant la durée de la détention. Les communications avec l'extérieur peuvent être limitées, mais les conditions d'une telle restriction doivent être définies par une autorité juridique.

68. **M^{me} Cavanagh** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant au nom du groupe formé par son propre pays, l'Australie et le Canada (Groupe CANZ), exhorte les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées à le faire, et appelle tous les États parties à la mettre en œuvre. En 2011, le groupe CANZ a participé au débat annuel du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, et se félicite que la Conférence des États parties à la Convention ait attiré l'attention sur un principe fondamental, à savoir que l'élargissement de la participation des personnes handicapées à la société profitait à la société dans son ensemble. Le Groupe s'est également félicité des efforts déployés pour intégrer les droits des personnes handicapées dans les discussions portant sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, notamment dans le rapport du Secrétaire général sur ce sujet.

69. Cette année, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont envoyé leurs rapports initiaux sur la mise en œuvre de la Convention au Comité sur les droits de la personne. Le Canada leur emboîtera le pas l'année prochaine et continue d'œuvrer pour améliorer le quotidien des personnes handicapées.

70. Étant donné que beaucoup d'États ont adhéré à la Convention en peu de temps, le nouveau Comité a déjà pris un retard considérable dans l'examen des rapports. Se déclarant préoccupé par le fait que la courte période de deux semaines consacrée à la session annuelle du Comité compromette son efficacité, elle appuie la proposition de la Troisième Commission d'accorder au Comité sur les droits des personnes handicapées la possibilité de se réunir plus fréquemment pour faire face au volume de travail et garantir ainsi que les droits des personnes handicapées bénéficient d'un traitement égal au sein du système des Nations Unies. Les délégations de la CANZ appuient également la proposition autorisant le Président du Comité sur les droits des personnes handicapées à participer au dialogue interactif lors des prochaines sessions de la Commission.

71. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union Européenne), s'exprimant également au nom de la Croatie, l'Islande, le Monténégro, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Turquie, pays candidats, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que l'Arménie, la Géorgie, la République moldave et l'Ukraine, déclare que l'année 2011 a été marquée par des avancées dans la voie de la ratification des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme par les États Membres, un objectif essentiel énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et par des initiatives encourageantes concernant la levée des réserves qui sont incompatibles avec les objectifs des traités. L'Union européenne se réjouit de la tendance affichée lors de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

72. Néanmoins, la mise en œuvre, au niveau local, des dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme reste le principal défi. Dans le cadre des obligations qui leur incombent en vertu des traités, les États parties ont également le devoir de coopérer avec les organes conventionnels à la fois dans le suivi des observations finales et des avis sur les cas particuliers. Ayant pour la première fois récemment participé, en tant que partie de plein droit, à la Conférence des États parties à la Convention sur les droits des personnes handicapées, l'Union européenne a partagé son expérience à propos de la mise en œuvre de la Convention.

73. L'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées constitue une étape majeure dans l'établissement de normes relatives aux droits de l'homme et un point culminant après plus de vingt années d'efforts déployés inlassablement par les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les familles des victimes de ces pratiques haineuses. Insistant sur la nécessité de garantir l'indépendance et la compétence des membres des organes conventionnels dans l'accomplissement de leur mandat, elle se réjouit des consultations organisées pour améliorer l'efficacité de ces organes et mieux les équiper afin qu'ils puissent gérer l'augmentation du volume de travail et du nombre d'États parties. L'Union européenne apprécie les efforts déployés par les présidents des organes conventionnels pour formuler une approche commune visant à améliorer l'efficacité des organes et la possibilité d'interagir avec eux au sein de la Commission.

74. Félicitant le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour son excellent travail, elle souligne que l'indépendance de ce dernier est importante pour l'accomplissement de ses missions en toute efficacité. L'Union européenne a soutenu un projet visant à renforcer les compétences du HCDH afin de faciliter le respect des observations et des avis émis par les organes conventionnels. Enfin, elle ajoute que la coopération sans entraves avec les individus et la société civile est également indispensable pour permettre aux Nations Unies et à ses mécanismes de remplir leurs mandats, et souligne l'appel lancé par la Haute-Commissaire aux États pour mettre fin aux actes d'intimidation ou de représailles contre les personnes qui coopèrent avec l'ONU et faciliter cette coopération.

75. **M^{me} Nwachukwu** (Nigeria), saluant la conclusion récente du premier cycle de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et celle de l'examen des travaux du Conseil, déclare qu'il est impératif de trouver le juste équilibre entre, d'un côté, les droits civils et politiques, et de l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels. Sinon, le débat sur la promotion des droits de l'homme, qui porte presque exclusivement sur cette dernière catégorie de droits, serait sans intérêt pour la vaste majorité des peuples dans le monde, qui pour la plupart associent droits de l'homme et amélioration rapide de leurs moyens de subsistance.

76. Le développement et l'augmentation de l'aide financière destinée aux pays en développement ainsi qu'une redirection des mécanismes des droits de l'homme vers le progrès des droits économiques, sociaux et culturels sont impératifs pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Les pays africains, qui comptent parmi les plus gravement touchés par la pauvreté, les conflits et les maladies évitables, savent que sécurité et développement vont de pair, et que la conséquence directe de ces deux facteurs est le plein exercice des droits de l'homme.

77. Malgré les efforts concertés de la communauté internationale, il est regrettable que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée persistent dans le monde entier. Le Nigeria, qui est la plus grande nation noire, entend jouer un rôle moteur dans la lutte contre toutes les formes de racisme, en mettant en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et exhorte les autres pays à lui emboîter le pas. Son gouvernement met également en œuvre de vastes réformes politiques et économiques afin de créer un environnement propice au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

78. Le Nigéria, qui est partie aux instruments internationaux fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, en plus des instruments régionaux pertinents, joue un rôle particulièrement actif dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes. Son gouvernement a créé des bureaux pour l'émancipation des femmes à l'échelle nationale afin d'encourager la participation des femmes dans la vie politique nigériane. Le Nigéria soutient également les efforts d'ONU Femmes. Enfin, l'invitation adressée par son gouvernement aux titulaires de mandat des procédures spéciales pour visiter le Nigéria témoigne également de son engagement à promouvoir les droits de l'homme par le biais du système onusien.

79. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que son gouvernement a attentivement examiné les travaux des organes créés en vertu des instruments des droits de l'homme et notamment le processus de réforme des organes conventionnels. S'il est essentiel d'améliorer l'efficacité de ces organes, il faut aussi qu'ils travaillent dans le strict respect de leurs mandats en évitant la politisation et la sélectivité. En même temps,

les organes conventionnels doivent engager un dialogue constructif avec les États parties afin de s'assurer que leurs conclusions et recommandations prennent en compte la situation particulière de ces pays et sont donc bien ciblées et applicables.

80. Lors de la préparation des observations générales, les organes conventionnels doivent demander l'avis de toutes les parties, être attentifs aux suggestions et avis émis par les États parties, et éviter une interprétation trop générale des dispositions des traités. À cet égard, son gouvernement a soumis au Haut-Commissariat des droits de l'homme ses réponses écrites aux observations générales faites par le Comité contre la torture. La Chine appuie les réformes nécessaires des organes conventionnels qui respectent pleinement l'avis des États parties. Compte tenu des différences considérables entre les États parties, son gouvernement propose la création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée afin de débattre de la réforme des organes conventionnels et d'atteindre un consensus à ce sujet.

81. La Chine, qui est partie à 25 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, procède actuellement à une série de réformes législatives, judiciaires et administratives afin de se préparer à la ratification de la Convention internationale sur les droits civils et politiques, qu'elle a déjà signée. Son gouvernement s'est tout particulièrement efforcé d'harmoniser la législation et les politiques nationales avec les dispositions des traités et s'est activement acquitté des obligations contractées en vertu des traités dans les travaux pertinents. La Chine a présenté ses rapports sur la mise en œuvre des traités en temps opportun et maintient de bonnes relations avec divers organes conventionnels, dont elle a adopté les recommandations dans la mesure du possible, au vu du contexte national.

82. Sous le principe « un pays, deux systèmes », le gouvernement chinois a aidé les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme. Elle a également activement participé et continuera de participer à l'élaboration de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, comme l'ébauche du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qu'elle a récemment adoptée.

83. **M. Valero Briceño** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que son gouvernement protège le plein exercice de la liberté, de la justice, de l'égalité et de la solidarité en garantissant les droits sociaux et culturels sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques. Les normes énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels son pays est partie prévalent au niveau national, sauf s'il existe des normes plus favorables dans la constitution du pays. Le Venezuela, qui est partie à neuf instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture, a récemment versé 38 000 \$ au Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture.

84. Dans le domaine des droits de l'homme, les politiques de son gouvernement visent à atteindre l'égalité sociale, économique et culturelle, et à garantir les libertés fondamentales de tous les Vénézuéliens. L'exercice des droits de l'homme doit puiser ses racines dans les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité, et l'universalité des droits de l'homme doit tenir compte de la diversité culturelle, politique, économique et sociale. Au cours des 10 dernières années, les politiques publiques ont considérablement réduit l'extrême pauvreté. L'investissement social a connu une croissance sans précédent et a permis d'atteindre la quasi-totalité des Objectifs du Millénaire pour le développement, ce qui a ouvert la voie à une démocratie participative dans laquelle les citoyens jouissent des bienfaits du développement et des libertés politiques. La communauté internationale a reconnu les progrès indéniables réalisés par la République bolivarienne du Venezuela à cet égard, pas plus tard que dans le rapport de l'examen périodique universel présenté au début du mois.

85. Son pays condamne catégoriquement et s'abstient de commettre tout acte susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme, notamment les persécutions politiques, la torture, l'hébergement de terroristes internationaux, les restrictions de la liberté d'expression et la détention de manifestants. Cependant, certains pays puissants utilisent le prétexte de la soi-disant guerre contre le terrorisme pour imposer des invasions fratricides et violer la souveraineté d'autres pays, tout en les accusant de bafouer les droits de l'homme.

86. L'universalisation des droits de l'homme dans les sociétés historiquement opprimées constitue une tâche urgente qui doit cependant se réaliser progressivement,

car la reconnaissance de la nature universelle des droits de l'homme ne constitue en aucun cas l'acceptation d'un seul et unique modèle sociopolitique international. Le dialogue et le respect mutuels entre les États souverains et la non-ingérence dans leurs affaires internes sont indispensables pour la promotion des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 h 5.